



ARRETE PERMANENT

Démarchage à domicile

Le Maire de la commune de Bessé sur Braye,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2225-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la consommation ;

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique, la sécurité des habitants et de prévenir les pratiques abusives en matière de démarchage à domicile ;

Considérant les plaintes récurrentes des administrés relatives à des pratiques commerciales agressives ou frauduleuses

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toute activité de démarchage à domicile effectuée sur le territoire de la commune, quelle que soit la nature des biens ou services proposés sauf dispositions légales ou réglementaires nationales contraires.

Article 2 : Signalement préalable obligatoire

Toute personne physique ou morale souhaitant effectuer du démarchage à domicile sur la commune doit se signaler préalablement en mairie au moins 7 jours ouvrés avant le début de son activité.

Cette déclaration doit comporter :

- L'identité du démarcheur et de l'entreprise ;
- Un extrait d'immatriculation (Kbis ou équivalent) ;
- La nature des prestations ou produits proposés ;
- Les dates et horaires prévisionnels d'intervention.

Article 3 : Horaires autorisés

Le démarchage à domicile est autorisé uniquement :

- Du lundi au vendredi de 09h00 à 19h00 ;

Il est interdit les samedis, les dimanches et jours fériés.

Article 4 : Respect de la tranquillité des habitants

Toute activité de démarchage doit s'exercer dans le respect de la tranquillité des habitants.

Il est notamment interdit :

- De solliciter une personne ayant clairement manifesté son refus de recevoir des démarcheurs, notamment par l'apposition d'un dispositif visible à l'entrée du domicile ;
- D'adopter un comportement insistant, agressif ou de nature à troubler la tranquillité publique ;
- D'induire en erreur sur la qualité du démarcheur ou de l'organisme qu'il représente, notamment en se prévalant abusivement d'un service public ou d'un organisme officiel.

Article 5 : Identification obligatoire

Toute personne procédant à du démarchage à domicile doit être en mesure de justifier de son identité ainsi que de l'entreprise pour le compte de laquelle elle intervient, à la demande des administrés ou des autorités compétentes.

Article 6 : Rappel des interdictions spécifiques

Sont notamment interdits, conformément aux dispositions du Code de la consommation :

- Le démarchage abusif ou frauduleux ;
- Toute collecte d'argent sans justificatif contractuel conforme à la réglementation ;
- Toute pratique commerciale trompeuse.

Article 7 : Contrôle et Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités et faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

M. le Maire de Bessé-sur-Braye,
Mme. La Secrétaire Générale
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Calais,
M. l'Agent de Police Municipale de Bessé sur Braye,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités en vigueur.

Fait à Bessé-sur-Braye,
18 mai 2026
Le Maire,
Hugues RALUY

